CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 260.782 du 25 septembre 2024

A. 238.573/XI-24.323

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Dominique CACCAMISI, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e^ Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 mars 2023, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 284.182 du 31 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 277.963/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.311 du 30 mars 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 18 juillet 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 16 septembre 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Manon Libert, *loco* M^e^ Dominique Caccamisi, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Konstantin de Haes, *loco* M^e^ Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, le 28 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et que, le 13 juin 2022, la partie adverse a adopté une décision de refus, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté la requête en suspension et en annulation pour le surplus.

IV. Débats succincts

Monsieur le premier auditeur, considérant que le premier moyen n'est pas fondé et que le second moyen est fondé, a estimé que le recours n'appelle que des débats succincts.

V. Intérêt au recours

Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante a indiqué que sa cliente n'a intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué qu'en tant qu'il rejette le recours

qui était dirigé contre le refus de séjour initialement attaqué.

VI. Second moyen

VI.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, le second, de la violation des articles 9*bis* et 61/25-2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8.17 et 8.18 du (nouveau) Code civil d'où est déduit le principe de la foi due aux actes et de l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

Dirigeant son moyen contre le motif selon lequel « Par ailleurs, s'agissant de la promesse d'embauche de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle cet élément ne constitue pas un motif de fond en relevant qu'elle ne dispose pas de l'autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Le Conseil constate que la requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer légalement son activité et ne conteste pas davantage le fait qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la volonté de travailler revendiquée à l'appui d'une promesse d'embauche ne peut constituer un motif de fond pouvant aboutir à une régularisation de séjour », elle expose que le Conseil du contentieux des étrangers considère qu'une autorisation de travail est nécessaire afin de prendre en compte la volonté de travailler comme un élément d'intégration pouvant aboutir à une régularisation de séjour, car en l'absence d'une telle autorisation, la partie requérante ne pourrait en tout état de cause pas exercer légalement son activité en Belgique.

Elle indique que, par ces considérations, le Conseil méconnait, tout d'abord, l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, précité, qui dispense les personnes titulaires d'un CIRE obtenu en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'une autorisation de travail ; et que cette disposition permet en effet au titulaire d'un séjour obtenu sur la base de l'article 9*bis* de travailler sans autre condition, permettant ainsi d'envisager les perspectives professionnelles et les promesses d'embauche comme des « motifs de fond pouvant aboutir à une régularisation de séjour », contrairement à ce que décide le premier juge.

Elle ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers méconnait également l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en soumettant l'examen des perspectives professionnelles pouvant valoir comme éléments d'intégration à l'existence d'une autorisation de travail alors que, pour pouvoir obtenir une telle autorisation de travail depuis le territoire belge, la personne intéressée doit, au préalable, être en séjour légal ; qu'il résulte en effet de l'article 61/25-2, § 2, précité que « Le ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III ou titre II peut introduire une demande d'autorisation de travail visée à l'article 61/25-1 [soit une demande introduite dans le Royaume, auprès de l'autorité compétente] » ; qu'il découle ainsi expressément de cette disposition qu'une autorisation de travail ne peut être délivrée à un ressortissant de pays tiers qui en fait la demande depuis le territoire belge que si celui-ci est déjà en possession d'un titre de séjour ; qu'en subordonnant ainsi la prise en compte des perspectives professionnelles de la partie requérante au titre de l'article 9*bis* à l'existence d'une autorisation de travail, le Conseil du contentieux des étrangers vide cette dernière disposition de tout son sens, puisque, par définition, les personnes qui soutiennent une demande fondée sur l'article 9*bis* ne sont pas en séjour légal sur le territoire belge ; et qu'il s'agit donc d'une méconnaissance de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et pour autant que de besoin, d'une méconnaissance de l'article 61/25-2, § 2, de la même loi.

Elle soutient enfin, qu'en estimant que « la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer légalement son activité et ne conteste pas davantage le fait qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique », le Conseil du contentieux des étrangers méconnait la foi due à la requête ; qu'il lui donne une interprétation qui n'est pas conciliable avec ses termes car il retient que s'y trouvent des affirmations qui n'y sont pas, à savoir la reconnaissance qu'une autorisation de travail serait nécessaire dans le cas d'espèce ; et que l'arrêt attaqué méconnait ainsi la foi due à la requête de la partie demanderesse et viole partant également les articles 8.17 et 8.18 du (nouveau) Code civil.

Elle réplique, à propos de l'argument selon lequel le moyen manquerait en fait dès lors que le premier juge n'aurait pas estimé « qu'une autorisation de travail est nécessaire afin de prendre en compte la volonté de travailler comme un élément d'intégration pouvant aboutir à une régularisation de séjour », que ces

développements sont manifestement contredits par les motifs de l'arrêt attaqué, qui précisent clairement que « dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la volonté de travailler revendiquée à l'appui d'une promesse d'embauche ne peut constituer un motif de fond pouvant aboutir à une régularisation de séjour » ; et que la défense de la partie adverse est incompréhensible et fait mentir les motifs de l'arrêt attaqué.

Elle ajoute, à propos de l'argument selon lequel l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, précité, n'aurait pas été méconnu au motif que « la requérante n'est pas autorisée au séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle ne conteste pas », que la partie adverse fait mine de ne pas comprendre la critique qui est formulée, à savoir qu'en décidant que la volonté de travailler revendiquée par la partie requérante (et étayée par une promesse d'embauche) ne peut constituer un motif d'intégration pouvant aboutir à une régularisation, le premier juge ignore que les personnes régularisées sur la base de l'article 9*bis* sont dans une situation de séjour qui leur donne automatiquement accès au marché du travail et qu'il méconnait donc l'article 10, 4°, précité, qui contient cette règle ; que le raisonnement du premier juge qui précise ainsi qu'une autorisation de travail est préalablement nécessaire afin de poursuivre une activité professionnelle en Belgique, s'interdisant, sur la base de cette considération erronée, de prendre en compte la volonté de travailler comme un élément d'intégration, méconnait ainsi certainement l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018.

Elle avance, à propos de l'argument selon lequel le raisonnement serait obscur en tant qu'il invoque la violation de l'article 61/25-2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et en tout état de cause que le moyen serait nouveau dès lors que la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas invoqué la violation de cette disposition, que, en ce qui concerne la nouveauté du moyen, la violation de cette disposition est invoquée « pour autant que de besoin » ; qu'en tout état de cause, lorsqu'un moyen est écarté car nouveau pour le motif qu'il n'a pas été soumis devant premier juge, ce n'est pas parce que la partie demanderesse ne l'a pas proposé au juge *a quo*, mais bien parce que le juge n'avait pas statué sur lui (éventuellement d'initiative) ou n'avait pas à statuer sur lui (parce que, par exemple, l'argument ne lui avait pas été soumis) ; qu'en l'espèce, c'est le raisonnement développé dans l'arrêt attaqué par le Conseil du contentieux des étrangers qui aboutit directement à méconnaître l'article 61/25-2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (et donc à statuer sur lui), lequel article conditionne, pour rappel, l'introduction d'une autorisation de travail depuis le territoire belge à la légalité du séjour de l'intéressé ; et que le moyen n'est donc pas nouveau.

Elle précise que sa critique est on ne peut plus claire : en subordonnant la prise en compte des perspectives professionnelles au titre de l'article 9*bis* à l'existence d'une autorisation de travail préalable, soit un permis unique, le Conseil du contentieux des étrangers vide cette dernière disposition de tout son sens, puisque, par définition, les personnes qui soutiennent une demande fondée sur l'article 9*bis* ne sont pas en séjour légal sur le territoire belge, et ne peuvent donc pas remplir la condition prévue à l'article 61/25-2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle indique qu'elle ne comprend pas en quoi les citations de la décision *a quo* mises en exergue par la partie adverse permettraient de démontrer que le grief invoquant la violation de la foi due à la requête en suspension et en annulation manquerait en fait.

À l'audience, elle se réfère à ses écrits de procédure et estime que l'arrêt attaqué n'est pas clair.

VI.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond que le Conseil du contentieux des étrangers n'estime pas « qu'une autorisation de travail est nécessaire afin de prendre en compte la volonté de travailler comme un élément d'intégration pouvant aboutir à une régularisation de séjour », mais qu'il observe seulement que « la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle cet élément ne constitue pas un motif de fond en relevant qu'elle ne dispose pas de l'autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente ».

Elle ajoute que le premier juge constate ensuite que « la requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer légalement son activité et ne conteste pas davantage le fait qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique » ; et que, ce faisant, le premier juge ne méconnaît nullement l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 visé au moyen, qui dispense les personnes titulaires d'un CIRE obtenu en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'une autorisation de travail, dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle ne conteste pas.

Elle considère que l'argument selon lequel le premier juge méconnaîtrait les articles 9*bis* et 61/25-2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que, pour pouvoir obtenir une telle autorisation de travail depuis le territoire belge, la personne

intéressée doit, au préalable, être en séjour légal, est obscur ; et que l'argument est, en tout état de cause, nouveau et à ce titre irrecevable, la partie requérante n'ayant nullement invoqué la violation de l'article 61/25-2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 devant le premier juge.

Elle soutient, enfin, que le premier juge ne viole pas la foi due à la requête portée devant lui et ne lui donne pas une interprétation qui n'est pas conciliable avec ses termes ; que la partie requérante n'a en effet nullement contesté devant le premier juge le motif de la décision initiale pris de ce que « Madame n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (...). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois » ; que la partie requérante s'est contentée de soutenir qu'« Il appartenait donc à la partie adverse d'examiner ces éléments, et de ne pas artificiellement les écarter, une fois de plus, au motif qu'[elle] n'est pas titulaire d'une autorisation de travail qui pourrait ″seule″ lui ouvrir ″le cas échéant″ un droit au séjour de plus de trois mois » et que « Les motifs développés par la partie adverse apparaissent comme une pétition de principe (violation des dispositions et principes relatifs à la motivation des décisions administratives et violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980) » ; et que le grief manque donc en fait.

A l'audience, elle expose qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour faire droit à une demande de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; que, dans l'acte initialement attaqué, elle a bien indiqué que la seule volonté de travailler, sans être titulaire d'une autorisation de travailler, est insuffisante pour justifier une autorisation de séjour ; qu'elle n'a pas indiqué qu'elle limitait sa compétence discrétionnaire mais a uniquement indiqué son choix en opportunité de ne pas considérer que la volonté de travailler constitue un motif justifiant une régularisation ; qu'une telle position s'inscrit dans les déclarations faites à la Chambre des représentants les 4, 18 et 23 juin 2021 et en juillet 2021 par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ; que le motif querellé de l'arrêt attaqué ne dit pas ce qu'on veut lui faire dire ; que le Conseil du contentieux des étrangers a validé et paraphrasé la motivation de l'acte initialement attaqué ; que le premier juge valide l'existence de ce pouvoir discrétionnaire ; et que le grief devrait être pris de la violation de l'article 9 de la loi, qui n'a pas été invoqué.

Elle ajoute que le premier juge ne fait pas dire à la partie requérante que cette dernière aurait reconnu que, dans son cas, une autorisation de travailler est nécessaire et qu'il ne viole donc pas la foi due aux actes.

VI.3. Appréciation du Conseil d'État

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

Alors que la requête introduite devant le premier juge soutenait que la partie adverse n'avait pas régulièrement pu écarter les éléments liés aux perspectives professionnelles de la partie requérante « au motif que [cette dernière] n'est pas titulaire d'une autorisation de travail qui pourrait ″seule″ lui ouvrir ″le cas échéant″ un droit au séjour de plus de trois mois » et que « [c]ela est d'autant plus vrai que l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 dispose expressément que ″sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une de catégories suivantes : [...] 4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9*bis*, 9*ter* et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]″ », et que la partie requérante contestait donc devoir être titulaire d'une autorisation de travailler dans l'hypothèse visée par cette disposition, le premier juge n'a pu, sans méconnaître la foi due à cet écrit de procédure, décider que la partie requérante « ne conteste pas […] le fait qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation [de travail] est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique ».

Le second moyen est donc fondé dans cette mesure. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui ne pourraient mener à une cassation aux effets plus étendus.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

VII. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 770 euros. Dès lors qu'elle peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il convient de faire lieu à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêt n° 284.182 du 31 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 277.963/III est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 13 juin 2022 rejetant la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 25 septembre 2024, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,	président de chambre f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier Dupont	Denis Delvax